AG 2021 - 26 mars 2022

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHESE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier de la FFVoile

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE OFFICIEL

ENGIE
GROUPE MDS Mutuelle des Sportifs
PARTENAIRES MAJEURS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr

Légende : En **jaune** et **gras** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 30 - ~~Départements, Secteurs,~~ **Services/**Commissions

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

Article 1er- Objet, durée et siège social

…
La FFVoile a pour objet d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser, et de contrôler dans la limite de ses prérogatives le sport de la voile sous toutes ses formes de pratiques, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

La FFVoile organise la pratique de :
- **La voile olympique**
- **La voile de haut niveau (course au large, inshore dont course côtière et match racing, kiteboard, windsurf, dériveur, catamaran, paravoile)**
- **La voile compétitive et de loisir (course au large, inshore dont course côtière et match racing, course en temps compensé utilisant des systèmes de rating, quillard de sport, dériveur, multicoque, windsurf, kiteboard, voile radiocommandée, voile de tradition, voile de prestige)**
- **Le paravoile, la pratique handi-valide, l'handivoile pour les personnes en situation de handicap physique, mental et psychique avec une finalité compétitive ou de loisir**
- **La voile virtuelle**
- **Le wing nautique (incluant le wingfoil et le wingsurf)**
- **L'ensemble des pratiques de voile à foils**

Dans le cadre de l'organisation de l'offre d'animation, d'encadrement, d'enseignement ou d'entrainement des disciplines susmentionnées, la FFVoile contribue également à la structuration de la pratique du Stand Up Paddle en eau plate, des activités nautiques tractées, du e-foil, du wing terrestre et du pilotage des bateaux moteurs.
….

Article 2 – Membres

I. ….

II. La FFVoile comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :
a) des organismes à but lucratif ou publics dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Établissements **locaux** » ;
b)….

Article 3 – Conditions d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFVoile, l'affiliation à la FFVoile en qualité de membre peut être refusée à un organisme qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :
- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFVoile,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique de la voile, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- si, s'agissant d'une association nationale, d'un Établissement **local**, d'un Établissement national ou d'un Membre associé, il n'a pas conclu avec la FFVoile une convention définissant ses droits et obligations,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de la voile.

Les décisions d'affiliation ou de refus d'affiliation sont de la compétence du Conseil d'Administration s'il s'agit d'Associations nationales d'Établissements nationaux ou de Membres associés.

Pour les Associations locales et les Établissements **locaux**, les décisions d'affiliation sont de la compétence du Secrétaire général de la FFVoile et les décisions de refus d'affiliation de celle du Bureau Exécutif.

TITRE II – LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFVoile ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée **par l'intermédiaire d'un membre affilié ou à titre individuel,** aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,

- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- pour les personnes assujetties à l'obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le règlement intérieur.

…..

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 13 – Composition

I ….
c) les représentants des Associations nationales : chaque Association nationale dispose d'un représentant ;
d) les représentants des Établissements **locaux**. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de représentants est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
…..

En dehors des exceptions prévues au règlement intérieur, une même personne ne peut être représentant qu'à un seul titre.

Les représentants visés aux a), c), d) et e) ci-dessus disposent d'un nombre de voix ~~déterminé en fonction de licences délivrées par l'intermédiaire des membres qui ont procédé à leur désignation,~~ selon un barème fixé en annexe des présents statuts.

…..

II. - Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas par ailleurs représentants,

- les membres du Bureau Exécutif,

- le Directeur Technique National,

- le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile,

- sur invitation écrite du Président, les responsables des ~~départements~~ **services** et commissions mis en place par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 des présents statuts, le personnel salarié de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président,

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Conseil d'Administration

Article 15 – Composition - Attributions

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de 38 membres ~~(*)~~.

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFVoile, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile au moins 40 % des 38 postes au sein du Conseil d'Administration, soit 16 postes.

….

~~(*) Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu le 27 mars 2021. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.~~

Article 16 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été ~~(*)~~.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,

- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée au titre d'une association affiliée (représentants des Associations) ou d'un Établissement (représentants des Établissements) ou de n'importe quelle structure affiliée (représentants des Membres associés) ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

5) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.

6) Les licenciés individuels.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

II. Collège des représentants des Associations (32 postes)

……

III. Collège des représentants des Établissements (3 postes) ~~(**)~~

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13.

IV. Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

…….

~~(*) Par délibération de l'Assemblée générale du 27 juin 2020, le mandat du Conseil d'administration élu le 25 mars 2017 expire le 27 mars 2021~~

~~(**) Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu le 27 mars 2021. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.~~

Article 17 - Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration **constatée par le Bureau Exécutif,** pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, ~~par décision du plus prochain Conseil d'Administration,~~ au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue au I. de l'article 15.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des Établissements ou des Membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II…..

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 30 – ~~Départements~~ Services / Commissions

I……

II. Le Bureau Exécutif crée et défait des ~~Départements~~ **Services** / Commissions. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif en nomme les membres. Il peut les révoquer

Article 32 – La commission centrale d'arbitrage

Il est institué au sein de la FFVoile une commission ~~d'arbitres~~ **centrale d'arbitrage**, composée de 8 à 12 membres nommés par le Conseil d'Administration.

Cette commission est chargée :

a) De proposer au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des arbitres ;

b) A la demande du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;

c) De toute action définie dans le règlement de la commission centrale d'arbitrage.

Article 34 – La commission des agents sportifs

Il ~~est~~ **peut être** institué au sein de la FFVoile une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le Conseil d'Administration

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011, le 23 mars 2013, 2 avril 2016, le 25 mars 2017, le 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020 ~~et~~, le 27 mars 2021 **et le 26 mars 2022**.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FFVOILE – BAREME DES POUVOIRS VOTATIFS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Barème des pouvoirs votatifs :

I. des représentants des associations locales, des associations nationales, **des Etablissements locaux** et des Etablissements **nationaux** à l'Assemblée Générale de la FFVoile **(*)** ;

II. ~~(à compter du 1er janvier 2021)~~ des représentants des associations locales et des établissements locaux à l'Assemblée générale des Ligues régionales **(**)**.

I. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent **à l'Assemblée Générale de la FFVoile** les catégories suivantes :

- l'ensemble des représentants des associations locales issu**s** d'une même ligue régionale

- l'ensemble des représentants des Etablissements **locaux** issus d'une même ligue régionale

- ~~chaque~~ **le** représentant de chaque association nationale

- le représentant de chaque Etablissement national

$NV = K \{1 – \exp(- \alpha * NL/NLT)\}$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie et chaque ligue (ou pour l'ensemble du territoire s'agissant des associations nationales **et des Etablissements nationaux**), la fonction de pondération $FP = \{1 – \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : $K. \Sigma NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

(*) La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les représentants à l'AG de la FFVoile

(**) La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les représentants à l'AG de la Ligue

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire des Associations locales ou des Etablissements **locaux** de la ligue régionale considérée, ou par l'Association nationale ~~considérée~~ **ou l'Etablissement national considéré au 31 décembre de l'année précédente**. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence. **Les licences individuelles rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte, pour les représentants des Associations locales et des Établissements locaux de ladite ligue, proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux au sein de cette ligue (*).**

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau national **au 31 décembre de l'année précédente** par l'intermédiaire des associations locales, des Etablissements **locaux,** ~~ou~~ des Associations nationales **ou des Etablissements nationaux**, selon la catégorie considérée. **Les licences individuelles rattachées à l'ensemble des ligues régionales sont prises en compte, pour les représentants des Associations locales et des Établissements locaux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au niveau national par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux.**

A l'Assemblée générale de la FFVoile, les représentants des Associations locales ou des Etablissements **locaux** disposent individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Associations locales – ou des Établissements **locaux** – issus de la ligue régionale considérée, divisé par le nombre de représentants des associations **locales**– ou des Établissements **locaux**– issus de cette même ligue régionale, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus **jeune** ~~âgé~~.

II. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent à l'Assemblée Générale des Ligues régionales les catégories suivantes :

- les représentants des Associations locales

- les représentants des Établissements locaux

$$NV = K \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie, la fonction de pondération $FP = \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : $K. \Sigma NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

(*) A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 représentants) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 représentants).

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire de chaque Association locale ou Établissements local de la ligue régionale considérée au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau de la ligue considérée au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales et des Établissements locaux de ladite ligue, selon la catégorie considérée.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE 1 – LES ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 – les organes centraux

Section 1- organisation générale de la FFVoile

Article 2 - Composition

Section 2 – L'assemblée générale

Article 3 - Composition
Article 3-1 – Représentants (dispositions générales)
Article 4 - Représentants des Associations locales
Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article 13-I b des statuts (« Grands clubs »)
Article 6 - Représentants des Associations nationales
Article 7 - Représentants des Établissements **locaux**
Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux
Article 8 - Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes
Article 9 - Représentants des associations de classes
Article 10 - Représentants des membres d'honneur et bienfaiteurs
Article 10-1 - Représentants des Associations locales et des Établissements **locaux** situés sur un territoire sans ligue
Article 11…..
…….

Section 6 – ~~Départements~~ Services/ Commissions

Article 35 - Constitution/composition
Article 36 - Rôle
Article 37 - Fonctionnement
Article 38 – Attributions
…….

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 3 – Les Membres affiliés

Article 49 - Définition

Section 1 - Conditions d'affiliation

Article 50 - Conditions générales d'affiliation

Article 51 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales
Article 52 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales
Article 53 - Conditions particulières d'affiliation propres aux membres associés
Article 54 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Établissements **locaux**
Article 54-1 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements nationaux
…….

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 - Droits des membres affiliés

Article 58 - Droits des membres affiliés
Article 58-1 – Fusion de membres affiliés

Sous-section 2 - Obligations des membres affiliés
Article 59 - Obligations générales
Article 60 - Obligations particulières des Associations nationales
Article 61 - Obligations particulières des Membres associés
Article 62 - Obligations particulières des Établissements **locaux**

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Article 63 - Radiation, démission et perte de l'affiliation
Article 64 - Évaluation des Établissements **locaux**, des Établissements nationaux et des Associations nationales

Chapitre 4- Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Article 65 - Définition

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 66 - Modalités de la licence
Article 67 – ~~Attestation médicale~~ **Certificat médical et questionnaire de santé**
Article 68 - Honorabilité
Article 69 - Nationalité
Article 70 - Refus de licence

Section 2

…….

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 83 - Commissaires aux Comptes
Article 84 - Obligation de discrétion
Article 85 - Langue officielle
Article 86 – Épuisement des voies de recours
Article 87 – Prévention des conflits d'intérêts
Article 88 – **Réunions et** délibérations à distance

…….

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006,17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020, ~~et~~ le 27 mars 2021 **et le 26 mars 2022**.

….

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 1 – Organisation générale de la FFVoile

Article 2 – Composition

La FFVoile se compose au niveau national d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau Exécutif
- les ~~Départements~~ **Services** / Commissions
- le Conseil des présidents de ligues

Elle est organisée en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de la FFVoile s'entourent de ~~départements~~ **services** et commissions dans les conditions prévues aux articles 35 et suivants ci-dessous.

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3-1 – Représentants (dispositions générales)

…….
Si un représentant désigné à l'Assemblée générale de la FFVoile ne remplit pas les conditions réglementairement prévues, la FFVoile en informe sans délai le Président de la ligue concernée ou le représentant légal du membre concerné pour régularisation si cela est règlementairement et matériellement possible.

Seuls les titulaires d'une licence club FFVoile (à l'exception des titulaires d'une licence individuelle visée au II. de l'article 73 ou à l'article 76) sont éligibles comme représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Article 4 – Représentants des associations locales

Les représentants des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article. **Les Associations nationales ne participent pas à cette élection**

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

……

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre ~~d'une de ces~~ **des** Associations dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :
- une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence. **Les licences individuelles visées au II. de l'article 73 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations et des Établissements au sein de cette ligue (*)**
- une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence
- une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 79 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de représentants qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile ~~ordinaires ou extraordinaires~~ se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des représentants au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.
……

(*) A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 représentants) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 représentants).

Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »)

…….

Chaque « Grand club » fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés à chaque président de « Grand club » ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 6 - Représentants des Associations nationales

…

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés au président de chaque Association nationale ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 7 – Représentants des Etablissements locaux

Les représentants des Établissements **locaux** affiliés sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Établissements **locaux** membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article. **Les Établissements nationaux ne participent pas à cette élection.**

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement **local** affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement **local** affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et que ledit Établissement **local** est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les ligues régionales qui comportent moins de 20 licenciés au titre des Établissements **locaux** ne désignent pas de représentants à ce titre à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Si une ligue ne comporte qu'un seul Établissement **local** affilié, comptant au moins 20 licenciés, celui-ci dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier, licenciée au titre de l'Établissement **local** considéré. Ce représentant, ou son mandataire, doit remplir les mêmes conditions que les représentants élus.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme représentants des Établissements **locaux** à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement **local,** appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être représentants au titre des Établissements **locaux** d'une ligue régionale de métropole.

L'élection des représentants des Établissements **locaux** est distincte de celle des représentants des Associations **locales** et nul ne peut être élu à la fois comme représentant des Établissements **locaux** et comme représentant des Associations **locales**.

Chaque ligue régionale élit un nombre de représentants déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Établissements **locaux** :

de	20	à 700	1 représentant
de	701	à 1000	2 représentants
de	1001	à 1400	3
de	1401	à 1900	4
de	1901	à 2600	5
de	2601	à 3500	6
de	3501	à 4600	7
de	4601	à 6100	8
de	6101	à 8000	9
de	8001	à 10300	10
de	10301	à 13200	12
de	16801	à 21000	13

Au-delà, 1 représentant par tranche de 5 000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre ~~d'un de ces~~ **des** Établissements **locaux** dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :
- une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence. **Les licences individuelles visées au II. de l'article 73 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux au sein de cette ligue (*)**
- une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence
- une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 79 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de représentants qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile~~, ordinaires ou extraordinaires,~~ se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des représentants au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un Établissement **local** affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de représentant ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des représentants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues joignent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue.

Si la liste des représentants élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

(*) A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des

Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 représentants) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 représentants).

Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux

…

Chaque Établissement national fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés au représentant légal de chaque Établissement national ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 8 – Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes)

…

Chaque Membre associé fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés au représentant légal de chaque Membre associé ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 9 – Représentants des associations de classes

L'ensemble des associations de Classes dispose de 10 représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

……

Ces représentants sont élus lors d'une réunion de l'ensemble des associations de Classes organisée par la FFVoile au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile. **Il est procédé à l'appel à candidature sur place, sauf si la réunion doit se dérouler à distance, auquel cas il sera procédé en amont à un appel à candidature.** Lors de cette réunion, chaque association de Classes comptant au moins 20 adhérents à jour de leur cotisation dispose d'une voix. **En cas d'empêchement, le représentant d'une association de classe peut donner pour cette réunion procuration à un représentant d'une association de classe de la même catégorie/activité (dériveurs, habitables, catamarans, planches à voile et funboard, voile radiocommandée, quillards de sport, kiteboard, ou toute nouvelle activité reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVoile). Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.** Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile~~, ordinaires ou extraordinaires,~~ se déroulant lors de l'année considérée.

……

Les documents de ~~l'AG~~ **l'Assemblée Générale** seront envoyés à chacun des représentants élus en application du présent article.

Article 10-1 – Représentants des Associations locales et des Etablissements locaux situés sur un territoire sans ligue

Lorsque, sur un territoire, il n'existe pas ou plus de ligue régionale, les représentants des Associations locales et des Établissements **locaux** situés sur ce territoire sont désignés selon les modalités prévues au présent article.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa, chaque Association locale et chaque Établissement local dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile, sous réserve de compter au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ce représentant est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Pour participer à l'Assemblée générale de la FFVoile, les représentants visés au présent article doivent remplir les mêmes conditions (âge, moralité, possession de licence) que celles posées, selon leur situation, aux articles 4 et 7 ci-dessus. Il peut s'agir soit de licenciés relevant des Associations locales ou des Établissements **locaux** concernés, soit de licenciés relevant de ligues régionales de métropole, à la condition pour ces derniers qu'ils n'appartiennent pas au Conseil d'administration de la FFVoile.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa au présent article, les Associations locales et les Établissements **locaux** concernés font parvenir au siège de la FFVoile, le nom de leurs représentants dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus.

Les documents de l'Assemblée générale seront envoyés à chacun des représentants désignés en application du présent article.

Article 12 - Pouvoirs votatifs

…

III. L'ensemble des représentants des Associations locales visés à l'article 4 issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1 dispose d'un nombre de voix fixé en fonction d'un barème déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Associations locales affiliées **et du nombre de licenciés individuels rattachés à la ligue**. Ce barème figure en annexe des statuts.

Le même barème s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Établissements **locaux** issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Établissements **locaux ainsi que le nombre de licenciés individuels rattachés à la ligue.**

Pour la détermination du nombre de licenciés pris en compte dans le cadre du barème ci-dessus, les règles fixées à l'article 4 s'appliquent.

Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Associations locales – ou des Établissements **locaux** – issus de la ligue régionale ou du territoire considéré, divisé par le nombre de représentants des Associations – ou des Établissements **locaux** – issus de cette même ligue régionale ou de ce même territoire, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus jeune.

Chaque ligue régionale aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont les représentants issus de son Assemblée Générale disposent 45 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile. Dans l'hypothèse visée à l'article 10-1, la notification s'effectue à destination de chaque Association **locale** et de chaque Établissement **local** concerné.

IV……

…….

Article 13 - Procurations

…

Chaque représentant peut donner procuration à un représentant appartenant au même collège que lui au sens des paragraphes II (Associations), III (Établissements) et IV (Membres associés) de l'article 16 des statuts.

Les représentants des Associations locales ou des Établissements **locaux** ne peuvent donner procuration qu'à un représentant issu de la même ligue régionale que la leur.

……

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée au plus tard le matin de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentants, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

En outre, les représentants des Associations locales ou des Établissements **locaux** affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole peuvent donner procuration à des licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole et hors métropole ou issus d'un territoire visé à l'article 10-1 remplissant les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 des articles 4 et 7 ci-dessus. Ces derniers peuvent être également représentants élus par l'Assemblée Générale d'une autre ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Article 19 – Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets

I. En cas de vote à bulletin papier, le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit s'ils le souhaitent, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

……..

II. En cas de vote électronique, les modalités techniques des opérations de vote s'appliquent conformément à l'article 18 des présents statuts, étant entendu que le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Article 20 - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions Générales

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent 32 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration ~~(*)~~.

……

~~(*) Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu le 27 mars 2021. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement~~

~~intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.~~

Article 21 - Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 32 noms, chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » ;

- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;

- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter un médecin clairement identifié dans les 16 premières places, ainsi que, placées librement, au minimum le nombre de personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile visé au I. de l'article 15 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;

- être adressées à la FFVoile **(commission de surveillance des opérations électorales)**, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée, **y compris électronique,** avec accusé de réception sans enveloppes.

……

Article 22 - Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration des représentants des Etablissements affiliées (Etablissements locaux et Etablissements nationaux)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement local ou d'un Établissement national affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile **(commission de surveillance des opérations électorales)**, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée, **y compris électronique,** avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- ……..
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;
- du parrainage d'au moins un Établissement **local** ou **d'un** Établissement national affilié à jour de ses cotisations ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Établissements affiliés qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir ~~(*)~~. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de représentant des Établissements, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

~~(*) Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu le 27 mars 2021. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.~~

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration des représentants des Membres associés

L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de Classes (1 poste) ;

- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

I. Election du représentant des associations de Classes

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile **(commission de surveillance des opérations électorales)**, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes.

……

II. Election des représentants des autres Membres associés

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile **(commission de surveillance des opérations électorales)**, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée, **y compris électronique,** avec accusé de réception sans enveloppes.

…….

Article 27 – Fin de mandat et remplacement

……

Si la vacance concerne un représentant des Associations et qu'il est nécessaire de faire application du II. de l'article 17 des statuts, et sous réserve de respecter la représentation des personnes du sexe le moins représenté au sein des licenciés de la FFVoile prévue à l'article 15 des statuts ainsi que la présence d'un médecin élu au Conseil d'administration, les candidatures doivent, pour être recevables :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts, justifiant éventuellement mais pas nécessairement du parrainage d'une au maximum des listes s'étant présentées lors de l'élection initiale. Le cas échéant, ce parrainage est attesté par un courrier de la tête de liste concernée ou, si celui-ci n'est plus membre du Conseil d'administration, par le membre de ladite liste le plus haut placé dans l'ordre de présentation de la liste. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir ;

- être adressées à la FFVoile **(commission de surveillance des opérations électorales),** 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée, **y compris électronique,** avec accusé de réception sans enveloppes.

…….

Faute d'une telle désignation amiable, le président du Tribunal ~~de Grande Instance~~ **judiciaire** devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

Section 5 – Le Bureau Exécutif

Article 32 – Attributions

Le Bureau **Exécutif** est l'organe exécutif de la FFVoile qui administre dans le respect des prérogatives de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il adopte l'ensemble des mesures d'exécution des règlements de la FFVoile

Section 6 – ~~Départements~~ Services / Commissions

Article 35 – Constitution / Composition

Les ~~Départements~~ **Services** / Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif, selon les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire et qui sont par nature permanentes, le Bureau Exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des ~~Départements~~ **Services** qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un Département / Commissions absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau Exécutif sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des membres du personnel salarié de la FFVoile et des cadres d'Etat placés auprès de la FFVoile, les membres des ~~Départements~~ **Services** / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la FFVoile ainsi que chaque président ou responsable de ~~Départements~~ **Services** / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des ~~Départements~~ **Services** / Commissions.

Article 36 – Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les ~~Départements~~ **Services** / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité de l'organe qui les a constitués et auquel ils rendent compte de leurs travaux.

Ils ont un rôle d'études et de propositions

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile ou les comités territoriaux de voile dotés de la personnalité morale créent et suppriment des ~~Départements~~ **Services** / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs ~~Départements~~ Services / Commissions et leurs missions à ce qui existe à la FFVoile

Article 37 – Fonctionnement

Le travail de chaque ~~Département~~ **Service** / Commission est organisé par le président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitués, les ~~Départements~~ **Services** / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des ~~Départements~~ **Services** / Commissions sont obligatoirement conservées en un lieu déterminé par le Bureau Exécutif.

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes ~~Départements~~ **Services** / Commissions.

Les calendriers des ~~Départements~~ **Services** et des Commissions de la FFVoile sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toute proposition d'un ~~Département~~ **Service** / Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un 2ème examen : le président/responsable peut alors défendre le point de vue du ~~Département~~ **Service** / Commission concerné devant le Bureau Exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des ~~Départements~~ **Services** / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 38 – Attributions

Les attributions des différents ~~Départements~~ **Services** / Commissions sont définies par les organes compétents, conformément à l'article 30 des statuts.

CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 – Principes d'organisation

Article 41 – Représentation régionale, départementale et territoriale

Nonobstant la représentation des Membres associés visés au dixième alinéa de l'article 40, l'Assemblée Générale des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales **et Établissements locaux)** ~~sauf Etablissements nationaux~~ ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue, du comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale considéré.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 20 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 «
de 176 à 237	4 «
de 238 à 325	5 «
de 326 à 437	6 «
de 438 à 575	7 «
de 576 à 762	8 «
de 763 à 1000	9 «
de 1001 à 1288	10 «
de 1289 à 1650	11 «
de 1651 à 2100	12 «
de 2101 à 2625	13 «
de 2626 à 3250	14 «

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

~~A l'Assemblée Générale des comités départementaux, des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des ligues, chaque représentant dispose d'une voix~~

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences passeport voile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)

- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

~~A partir du 1er janvier 2021, à~~ **A l'Assemblée Générale des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, chaque représentant dispose d'une voix**.

A l'Assemblée Générale des ligues les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

……

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale :

1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3) les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Seules les personnes titulaires d'une licence club FFVoile **(à l'exception des licences individuelles visées au II. de l'article 73 et à l'article 76)**, pour l'année considérée et pour l'année précédente, peuvent être élues aux comités de direction des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

……..

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES AFFILIES

Section 1 – Conditions d'affiliation

Article 54 – Conditions particulières d'affiliation propre aux Etablissements locaux

Un Établissement **local** qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile,

2) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

Section 2 – Procédure d'affiliation

Article 55 – Dépôt de la demande d'affiliation

…….

2) le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès de l'autorité qui est en charge de l'instruction de la demande.

Il s'agit de la ligue régionale pour l'affiliation des Associations locales et des Établissements **locaux,** et de la FFVoile en ce qui concerne l'affiliation des Membres associés (dont les associations de Classes), des Associations nationales et des Établissements nationaux.

La ligue régionale doit vérifier la demande en fonction du cahier des charges établi par l'autorité nationale.

…….

Section 3 – Les droits et obligations des membres affiliés

Sous - section 1 – Droits des membres affiliés

Article 58 – Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

…….

6) de délivrer des licences excepté pour les membres qui n'en délivrent pas. La convention liant les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes, les Associations nationales, les Établissements **locaux** et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences.

…….

Article 58-1 – Fusion impliquant un membre affilié

En cas de fusion impliquant au moins un membre affilié, les pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale des organismes déconcentrés du ou des membres ayant fusionné sont de droit transférés au profit de la structure issue de ladite fusion, sous réserve pour cette dernière d'obtenir une affiliation en application des articles 55 et suivants du présent règlement intérieur, qu'il s'agisse d'une fusion absorption ou d'une fusion création.

Sous-section 2 – Obligations des membres affiliés

Article 59 – Obligations générales

Tout membre est tenu de :

…….

13/ Disposer, pour les Associations ~~affiliés~~ et les Établissements, d'au moins 20 licenciés clubs FFVoile sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique.

…….

Article 62 – Obligations particulières des Etablissements locaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

1) Respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la FFVoile,

2) De ne pas organiser de session de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territoriale

3) De rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaire, bilan, et volume de clientèle, à la ligue régionale de rattachement.

Sous-section 3 – Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Article 63 – Radiation, démission et perte de l'affiliation

……..

Pour les Membres associés le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

● s'agissant des associations de Classes :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;

● s'agissant des autres Membres associés :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- le rachat ou ~~la~~ **le** transfert de gestion de l'organisme en cause.

Pour les Établissements **locaux** et les Établissements nationaux le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- le rachat ou ~~la~~ le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement **local** pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la procédure suivante est observée :

- après avis de la ligue régionale concernée, qui dispose pour ce faire d'un délai de 15 jours ouvrés, un protocole de résiliation est envoyé au membre intéressé ~~par lettre recommandée avec accusé de réception~~ ;

- en l'absence de retour signé du protocole de résiliation dans un délai de 15 jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation du membre intéressé est inscrite à l'ordre du jour du Bureau exécutif. Celui-ci, après avoir invité le membre intéressé à produire ses observations sur les manquements reprochés peut soit :

  - retirer l'affiliation,
  - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
  - maintenir l'affiliation.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement national, d'une Association nationale ou d'un Membre associé pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la même procédure suivante est observée, à l'exception de l'avis de la ligue régionale.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé ~~par lettre recommandée avec accusé de réception~~ de la décision **le concernant**. Le retrait de l'affiliation rend la convention qui lie le membre intéressé et la FFVoile sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFVoile et le membre intéressé est réputée caduque. Les licenciés du membre retrouvent

immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre Association affiliée, soit à un autre Établissement affilié.

La décision de retrait de l'affiliation est prise :

- Pour les Associations locales et les Établissements **locaux** :

o par le Secrétaire général de la FFVoile en cas d'avis favorable (ou d'absence d'avis dans le délai de 15 jours ouvrés) de la Ligue régionale et du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés ;

o par le Bureau Exécutif en cas d'avis défavorable dans le délai de 15 jours ouvrés de la Ligue régionale ou du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés.

- Pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés : par le Conseil d'administration.

Article 64 – Evaluation des Etablissements locaux, des Etablissements nationaux et associations nationales

En tant que de besoin, les Établissements **locaux**, les Établissements nationaux et les Associations nationales feront l'objet d'une évaluation par la FFVoile au regard des conditions de leur affiliation et notamment du respect des clauses de la convention les liant à la FFVoile. Les conclusions de cette évaluation peuvent le cas échéant donner lieu à une mise à jour des clauses de la convention les liant à la FFVoile ou au retrait de leur affiliation, dans les conditions prévues à l'article 63.

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 65 – Définition

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFVoile.

La licence fait foi de l'appartenance à la FFVoile ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi, **le cas échéant,** du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

La FFVoile délivre chaque année les licences suivantes :

- passeport voile

- club FFVoile adulte

- club FFVoile jeune

- temporaire FFVoile.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile. Pour les licences club FFVoile, un tarif jeune inférieur au tarif adulte est déterminé.

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 66 – Modalités de délivrance

Les licences de la FFVoile sont délivrées pour le compte de la FFVoile par les membres affiliés autorisés à le faire, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle, **ou bien directement dans les conditions prévues au II. de l'article 73 ou de l'article 76**.

Article 67 – Certificat médical et questionnaire de santé

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la **transmission** ~~présentation~~ d'un certificat médical **ou d'une attestation relative à un questionnaire de santé**, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.

Article 68 – Honorabilité

I. ……

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFVoile ;

- **exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre dans une structure affiliée à la FFVoile ou pour le compte de celle-ci ;**

- exploitant directement ou indirectement ~~un établissement dans lequel~~ **une structure** dans **laquelle** sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette ~~association~~ **structure**, à titre rémunéré ou bénévole.

III. ……

V. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément la FFVoile de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFVoile, d'un organisme déconcentré ou d'un membre affilié, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Section 2 – Les droits et obligations des licenciés

Article 71 – Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la FFVoile correspondant à la catégorie de licence délivrée.

- aux garanties d'assurance contractées collectivement par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport.

- à toutes les garanties procédurales ~~définies par le présent règlement intérieur~~ en cas de poursuites disciplinaires.

- et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, **dans les conditions prévues par ceux-ci.**

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 73 – Licence club FFVoile

I. La licence club FFVoile est :

- Une licence jeune si celui qui la sollicite a ou aura au plus 18 ans lors de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée ;

- À défaut, une licence adulte.

Sous réserve du II. du présent article, elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre droit :

- à participer à toute activité de la FFVoile notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quel que soit le niveau de pratique.

- à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement).

- à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés ~~en application des statuts et des~~ **par la FFVoile ou ses organismes déconcentrés, dans les conditions fixées par les statuts et règlements fédéraux**.

En conséquence :

- toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FFVoile, toute personne candidate à l'élection à la FFVoile, dans ses organismes déconcentrés doit être titulaire d'une licence club FFVoile.

- nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence club FFVoile.

La licence club FFVoile est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence prise en cours d'année expire également le 31 Décembre, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

La licence club FFVoile entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application ~~de l'article~~ **des articles** 4, 7 et 12.

Pour une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins ~~5 ans~~ **20 mois** et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement du prix de la licence dite primo licence vaudra pour la période du 1 janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de la licence de l'année N. En conséquence, les licences de l'année N valables 4 mois uniquement n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

Par ailleurs, lorsqu'une personne titulaire d'une primo licence jeune lors de l'année N atteint l'âge de 19 ans au cours de l'année N+1, il lui sera délivré, au titre de l'année N+1, une licence adulte au tarif de la licence jeune applicable pour ladite année N+1

Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence passeport voile ou une licence temporaire voile en licence club FFVoile, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence passeport voile ou d'une licence temporaire voile, d'une part, et celui d'une licence club FFVoile, d'autre part.

II. Par exception aux dispositions du I. du présent article, des licences club FFVoile peuvent être directement délivrées aux personnes qui en font la demande.

Ces licenciés sont dénommés « Licenciés individuels ». Ils sont administrativement rattachés à la ligue régionale de leur choix.

Les licenciés individuels bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires d'une licence club FFVoile délivrées par l'intermédiaire des membres de la FFVoile habilités pour ce faire mais :

- **ils ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, c'est-à-dire une compétition précisant dans son règlement, dans son avis de course et dans ses instructions de course qu'elle est ouverte à des équipes représentant un membre affilié ou un organisme déconcentré de la FFVoile et que les résultats individuels servent à établir un classement entre ces membres affiliés ou ces organismes déconcentrés ;**

- **ils ne sont pas éligibles pour siéger au sein des instances dirigeantes de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés ;**

- **ils ne sont pas éligibles pour siéger en tant que représentants aux assemblées générales de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés ;**

- **plus généralement, ils ne peuvent participer à aucune action dont la qualité de représentant d'un membre affilié est un critère essentiel de participation.**

Les licenciés individuels ne peuvent pas non plus bénéficier des droits rattachés à un diplôme fédéral, une qualification fédérale, une habilitation fédérale ou une fonction fédérale. Les licenciés qui souhaitent exercer une activité en lien avec leur fonction, qualification, habilitation ou diplômes fédéraux doivent obligatoirement être titulaires d'une Licence Club délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié ou obtenir le rattachement de leur licence individuelle à un membre affilié.

Tout licencié individuel peut demander en cours d'année le rattachement de sa licence à un membre affilié.

Dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur, les licences individuelles délivrées en application du II. du présent article sont prises en compte pour la détermination du nombre de représentants des Associations locales et des Établissements locaux issus d'une même ligue régionale à l'Assemblée Générale de la FFVoile, ainsi que des pouvoirs votatifs dont ils y disposent.

Article 76 – Licence Club, Passeport voile et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

Une licence Club FFVoile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFVoile, à toute autre personne qui en fait la demande en raison d'une situation particulière.

~~Les titulaires de ces licences bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires d'une licence club FFVoile délivrées par l'intermédiaire des membres de la FFVoile habilités pour ce faire mais ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'un membre affilié est un critère essentiel de participation.~~

~~Pour l'application du présent article, une compétition par équipe est une compétition précisant dans son règlement, dans son avis de course et dans ses instructions de course qu'elle est ouverte à des équipes représentant un membre affilié ou un organisme déconcentré de la FFVoile et que les résultats individuels servent à établir un classement entre ces membres affiliés ou ces organismes déconcentrés.~~

Tout titulaire d'une licence club FFVoile directement délivrée par la FFVoile peut demander en cours d'année l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un membre affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

Les dispositions du troisième alinéa du II. de l'article 73 du présent règlement intérieur sont applicables aux titulaires de licences délivrées en application du présent article.

Une licence Passeport Voile ou d'autres titres de participation peuvent être directement délivrés par le siège de la FFVoile à des personnes dans le cadre d'expérimentations menées par la FFVoile et validées en amont par le Conseil d'Administration.

Les licences temporaires peuvent être délivrées directement par la FFVoile lorsque cette dernière est club support d'une manifestation.

Les licences Club FFVoile, licences Passeport Voile, et licences temporaires ~~directement~~ délivrées par la FFVoile **au titre du présent article** n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 88 – Réunions et délibérations à distance

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article s'agissant de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFVoile peuvent **se réunir et/ou** délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'organe ou de la commission en cause. **La réunion et/ou** la délibération à distance **peuvent** ~~**peut**~~ concerner tout ou partie des membres de l'organe ou de la commission en cause.

S'agissant de l'Assemblée générale, la possibilité **de se réunir et/ou** de délibérer à distance doit rester l'exception et n'être mise en place que lorsque la réunion physique de tout ou partie des membres de celle-ci s'avère impossible, cette circonstance étant souverainement appréciée par le Conseil d'administration.

……..

ANNEXE 1 : RESSORT TERRITORIAL DES LIGUES, COMITES TERRITORIAUX DOTES DE LA PERSONNALITE MORALE ET CDVOILE FFVOILE

…..

C- COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

333 AUVERGNE RHONE ALPES : ~~CDVoile Ain (01), CDVoile Allier (O3),~~ CDVoile Ardèche (07)/Drôme (26) - ~~CDVoile du Cantal (15) -~~ CDVoile Isère (38) – CDVoile Loire (42) – ~~CDVoile du Puy de Dôme (63)~~ - CDVoile Rhône (69) – CDV Savoie (73) – CDVoile Haute Savoie (74)

…….

REGLEMENT FINANCIER

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des procédures comptables et financières mises en œuvre par la Fédération Française de Voile. Toutes ces dispositions s'imposent à l'ensemble des personnes engageant des dépenses pour le compte de la Fédération Française de Voile, et aux utilisateurs/acteurs de la comptabilité fédérale.

Il faut entendre par entité fédérale dans l'ensemble du présent règlement, tout ~~département~~ **service**, commission, mission~~, service~~ ou autre structure interne

L'exécution du présent règlement est effectuée en tant que de besoin par des notes de service ou des modèles de documents validés par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

Article 2 – L'Organisation comptable et financière

Article 2.1- Composition du Service ~~comptable et financier~~ comptabilité et finances de la FFVoile

Le service **comptabilité et Finances** ~~comptable et financier~~ de la FFVoile est placé sous la responsabilité du Trésorier de la Fédération. Il comprend notamment, sans que cette liste soit limitative :

- ~~Un directeur Administratif et financier adjoint~~
- Un Responsable comptable et financier ~~adjoint~~
- Le personnel du service comptabilité (comprenant des comptables et des aides/**assistantes** comptables, le personnel étant susceptible d'évoluer selon les besoins de la structure).

Le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints sont impliqués dans le service comptable et financier.

Article 2.2- Répartition des responsabilités et tâches respectives des acteurs de la structure ~~comptable et financière~~ comptabilité et finances de la FFVoile

Article 2.2.2 Rôle et fonction du Directeur général ou des directeurs généraux adjoints de la FFVoile

Le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints supervise(nt) le service comptable et Financier.

Il(s) prépare(nt) le budget avec le Trésorier, et assure le suivi budgétaire dont le suivi des fonds propres avec ~~le Directeur Administratif et financier adjoint~~ **le Responsable comptable et financier**. Il**(s)** sert**(vent)** d'intermédiaire auprès des dirigeants élus.

Article 2.2.3 Rôle et fonctions du ~~Directeur Administratif et Financier adjoint et/ou Chef Comptable~~ Responsable comptable et financier de la FFVoile

Le ~~Directeur Administratif et Financier adjoint~~ **Responsable comptable et financier** est responsable du service comptable.

Il assure la tenue de la comptabilité, le suivi budgétaire de la FFVoile, l'établissement du bilan et du compte de résultat de l'exercice, des liasses fiscales. Il solutionne les problèmes en amont avant d'en informer le Trésorier et le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints.

Il assure également le contrôle des mouvements comptables des clubs affiliés à la FFVoile, le suivi financier du partenariat, et prend en charge la gestion de la paie, l'ensemble des déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles, sous la responsabilité du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints.

Il est notamment chargé d'élaborer les procédures de reporting et de mettre en place les outils de gestion et de prévisions.

Il est chargé de participer, en collaboration avec les responsables opérationnels de la FFVoile, à l'analyse trimestrielle des réalisations des entités internes par l'étude des écarts de résultat par rapport au budget voté et aux objectifs, ainsi qu'à la production des explications.

Il participe entre autre au contrôle des clôtures comptables, aux opérations d'inventaire des matériels.

~~**Article 2.2.4 Le Responsable comptable et Financier adjoint**~~

~~Il est sous la responsabilité du DAF adjoint.~~

~~Il est notamment chargé d'élaborer les procédures de reporting et de mettre en place les outils de gestion et de prévisions.~~

~~Il est chargé de participer, en collaboration avec les responsables opérationnels de la FFVoile, à l'analyse trimestrielle des réalisations des entités internes par l'étude des écarts de résultat par rapport au budget voté et aux objectifs, ainsi qu'à la production des explications.~~

~~Il participe entre autre au contrôle des clôtures comptables, aux opérations d'inventaire des matériels.~~

Article 2.3 Unicité des documents comptables selon les services

Dans le cadre de la gestion comptable des fournisseurs, des ~~Des~~ formulaires comptables identiques appelés « bon de livraison (BLA)/bon de commande (BDC) », remplis par tous les services sportifs et administratifs de la FFVoile et accompagnés des justificatifs correspondants, factures ou justificatifs originaux de frais, devis, sont remis au service comptable et financier pour comptabilisation et règlement.

La gestion des Note de frais est dorénavant faite par un outil dématérialisée, le service financier ne prendra plus en compte les demandes de remboursement de frais transmises par le système des BLA/BDC.

La production de la seule facturette de carte bancaire n'est pas considérée comme un justificatif.

Le justificatif doit faire mention de la TVA ou des motifs de son exonération pour les entreprises françaises.

……..

Article 2.4 Procédures comptables et financières écrites et regroupées dans un document publié

Article 2.4.1 En ce qui concerne les charges

Chaque entité fédérale doit saisir informatiquement le montant des dépenses qui la concernent sous la forme d'un bon de livraison/de commande, transformé ensuite en bon à payer. Ce bon de livraison, après signature **(papier ou digitale)** officialisée du ou des responsables habilités pour accord et comportant le nom du signataire, parviendra à la comptabilité, accompagné des justificatifs originaux.

……

Article 2.4.1.1 Règles à appliquer pour les prises de commandes :

Avant l'envoi du bon de commande, il est nécessaire d'obtenir la signature :

- Des responsables « élus » ~~du département~~ **des services ci-après mentionnés (Développement, Pratiques sportives et disciplines de Haut Niveau, Haute performance, Vie Fédérale)** ou de la commission non rattachée à un ~~département~~ **de ces service**s, ou du DTN ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints pour un montant inférieur ou égal à 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC.

- Du Responsable opérationnel ~~du département~~ **des services mentionnés ci-dessus** (s'il a été habilité par les responsables élus ~~du département~~ **de ces services**), mentionné expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 4 500 (quatre mille cinq cents) euros TTC.

- ~~Du Responsable opérationnel du pôle intégré au Département (s'il a été habilité par les responsables élus du département) ou~~ D'une personne habilitée faisant l'objet d'une autorisation des responsables élus ~~du département~~ **des services susmentionnés** ou de la commission non rattachée à un ~~département mentionné~~ **de ces services susmentionnés**, dans les deux cas, expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 1500 (mille cinq cents) euros TTC.

- ……

Article 2.4.1.2 Autorisation de règlement des factures ayant fait l'objet d'un bon de commande déjà signé par les responsables cités ci-dessus :

……..

Les permanents ou élus bénéficiant de délégation de signature peuvent engager des dépenses sans bon de commande pour des sommes d'un montant inférieur à 300 (trois cents) euros TTC.

Ils peuvent donc engager des dépenses directement par bon de livraison.

Article 2.4.1.3 Règles à appliquer pour tous les achats sans bon de commande ou pour les remboursements de frais

L'autorisation de règlement est définie selon les modalités suivantes :

Pour les achats sans bon de commande, il est nécessaire d'obtenir la signature :

- Des responsables « élus » ~~du département~~ **des services ci-après mentionnés (Développement, Pratiques sportives et disciplines de Haut Niveau, Haute performance, Vie Fédérale)** ou de la commission non rattachée à un ~~département~~ **de ces service**s, ou du DTN ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints pour un montant inférieur ou égal à 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC.

- Du Responsable opérationnel ~~du département~~ **des services mentionnés ci-dessus** (s'il a été habilité par les responsables élus ~~du département~~ **de ces services**), mentionné expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 4 500 (quatre mille cinq cents) euros TTC.

- ~~Du Responsable opérationnel du pôle intégré au Département (s'il a été habilité par les responsables élus du département) ou~~ D'une personne habilitée faisant l'objet d'une autorisation des responsables élus ~~du département~~ **des services susmentionnés** ou de la commission non rattachée à un ~~département mentionné~~ **de ces services susmentionnés**, dans les deux cas, expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 1500 (mille cinq cents) euros TTC.

- ……

Pour les frais de missions :

a) La demande se fera via l'outil de gestion dématérialisé des notes de frais et la mission devra être validée comme défini ci-après

~~a) il est nécessaire d'obtenir la signature du demandeur et bénéficiaire des remboursements de frais sur le bon de livraison qu'il adresse à la FFVoile avec les justificatifs originaux correspondants joints, étant entendu que, sauf exception, toutes les dépenses inférieures à 100 € doivent être regroupées sur un même bon de livraison pour être traitées et remboursées,~~

b) l'autorisation de règlement est définie selon les modalités suivantes :

Il est nécessaire d'obtenir la signature :

Des responsables « élus » ~~du département~~ **des services ci-après mentionnés (Développement, Pratiques sportives et disciplines de Haut Niveau, Haute performance, Vie Fédérale)** ou de la commission non rattachée à un ~~département~~ **de ces service**s, ou du DTN ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints pour un montant inférieur ou égal à 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC.

- Du Responsable opérationnel ~~du département~~ **des services mentionnés ci-dessus** (s'il a été habilité par les responsables élus ~~du département~~ **de ces services**), mentionné expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 4 500 (quatre mille cinq cents) euros TTC.

- ~~Du Responsable opérationnel du pôle intégré au Département (s'il a été habilité par les responsables élus du département) ou~~ D'une personne habilitée faisant l'objet d'une autorisation des responsables élus ~~du département~~ **des services susmentionnés** ou de la commission non rattachée à un ~~département mentionné~~ **de ces services susmentionnés**, dans les deux cas, expressément sur la fiche de dépôt de signatures, pour un montant inférieur ou égal à 1500 (mille cinq cents) euros TTC.

- …….

Une fois l'ensemble des vérifications effectuées, le service comptable récupère les données informatiques saisies par les ~~services concernés pour ces bons de livraison~~ **utilisateurs** afin de les comptabiliser et les transformer en pièce comptable ~~ou en bon à payer (BAP).~~

Le service comptable procède aux règlements de ces pièces ~~par lettres chèques, chèques manuels ou~~ par virement **ou exceptionnellement par chèque**, qui sont présentés, accompagnés de leurs justifications, à la signature du Trésorier/Trésorier Adjoint/chargé de mission finances disposant d'une délégation ou du Président ou du DAJF jusqu'à un montant de 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC. Pour des chèques et virements dépassant un montant de 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC, il est nécessaire d'obtenir la double signature du Président ou du Trésorier/Trésorier Adjoint/chargé de mission finances disposant d'une délégation, ou du Secrétaire Général ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints. Le Secrétaire Général n'est pas habilité à signer seul un chèque ou un virement quel qu'en soit le montant.

Article 2.4.2 Procédure exceptionnelle concernant les dépenses récurrentes

Est autorisé à signer en sa qualité de de Responsable Comptable & Financier, les dépenses récurrentes, ayant déjà fait l'objet d'un contrat signé par le président ou par le directeur (par délégation) ou d'un échéancier et dont le montant est fixe.

Le Responsable Comptable devra au préalable recueillir pour chaque fournisseur, l'accord du signataire habituel.

Le service financier enregistrera directement la dépense avec la bonne analytique budgétaire ce qui permettra aux différents services de suivre la dépense au travers du système de reporting de gestion.

Cette délégation ne vaut pas pour l'ensemble des dépenses supérieures à 7500€ pour lesquelles la signature du trésorier reste requise.

Article 2.4.3 En ce qui concerne les créances

Les créances non perçues font l'objet de relances effectuées, par téléphone ou par courrier dans les deux mois qui suivent la date d'échéance, à l'exception des créances des Ligues et CDVoile et des membres affiliés de la FFVoile qui peuvent bénéficier de procédures particulières approuvées par le Président ou le Trésorier sur proposition du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints

Article 3 Construction du budget

Article 3.1 Règles relatives au travail de construction budgétaire

Les modalités de présentation et de suivi des demandes de budget sont définies selon les grands principes suivants :

~~Septembre de l'année N-1 : transmission des feuilles de route, objectifs opérationnels et plans d'actions valorisés associés, par les unités de travail aux responsables de départements, en les classant par ordre de priorité (avec saisie des éléments budgétaires mensualisés en comptabilité).~~

Octobre-Novembre de l'année N-1 : ~~analyse par le BE des éléments budgétaires et arbitrage éventuel en fonction des contraintes budgétaires, du degré d'urgence et de l'adéquation par rapport aux objectifs stratégiques fédéraux (après discussion avec les responsables de départements).~~ **Fixation par le BE d'une estimation de recettes pour l'année N et des hypothèses de charges à respecter par service pour l'établissement de sa prévision budgétaire.**

Transmission des consignes budgétaires à chaque service par le service comptabilité et finances et établissement par chaque responsable des différentes entités fédérales d'une proposition de budget à communiquer au service comptabilité et finances.

Novembre – Décembre de l'année N-1 : adoption par le BE du projet de budget provisoire **reprenant à l'identique le budget de l'année écoulée à l'exception des éléments exceptionnels**.

1er trimestre de l'année N : ~~Vote par le CA du budget définitif~~ **Le BE valide un projet de budget soumis au vote du CA**

Chaque responsable d'entité fédérale est autorisé à engager des dépenses pour un montant maximal de 30% de son budget pour ~~le Haut Niveau~~ **la Haute Performance** et 25 % de son budget pour le reste de la Fédération et ce avant le vote du budget présenté à l'Assemblée générale

Mars de l'année N : Vote du budget **définitif** par l'Assemblée Générale

Avril à décembre de l'année N : Possibilité de révision du budget primitif en cas de dérive sensible ou de survenance d'un aléa significatif non prévisible lors de l'élaboration du budget primitif.

Article 3.2 Estimation des recettes (pour une année N)

Les recettes sont estimées selon les modalités suivantes :

……..

SUBVENTIONS ~~DU MINISTERE~~ **DE L'ANS et/ou DU MINISTERE DES SPORTS** : Selon les différents échanges avec ~~le Ministère chargé des sports~~ **l'agence Nationale du Sport et/ou le Ministère des Sports** et selon les années, soit avec un projet du montant des subventions pour l'exercice (N) ou un arrêté définitif des chiffres par ~~le Ministère~~ **l'ANS et/ou le Ministère des Sports**.

…….

Article 3.3 Structure du budget

……..

PRODUITS : 7 grandes rubriques avec le détail chiffré des postes constituant ces rubriques

- PRODUITS SPECIFIQUES DES ~~DEPARTEMENTS~~ **SERVICES**
- LICENCES (annexe jointe avec le nombre vendu et le prix des licences sur les années antérieures),
- COTISATIONS

- SUBVENTIONS DIVERSES
- PRODUITS GENERAUX **&** PARTENAIRES
- DIVERS
- ECHANGES DE BIENS AVEC LES PARTENAIRES
- SAILING WORLD CUP
- SUBVENTIONS ~~DU MINISTERE DES SPORTS~~ **CONTRAT DE PERFORMANCE (ANS)**
- BOUTIQUE

CHARGES : 4 **5** grandes rubriques avec des sous rubriques conformes à l'organigramme politique

- ~~DEPARTEMENT VIE FEDERALE ET ACTIVITES TRANSVERSES (DVFAT)~~ **SERVICE VIE FEDERALE**
- ~~DEPARTEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (DESE)~~ **SERVICE DEVELOPPEMENT**
- ~~DEPARTEMENT COMPETITION PERFORMANCE (DCP)~~ **SERVICES PRATIQUES SPORTIVES ET DISCIPLINES DE HAUT NIVEAU**
- **ENTITES NON RATTACHEES AUX SERVICES CI-DESSUS**
- COMMISSIONS INDEPENDANTES

…….

Article 4 – La tenue de la comptabilité

Article 4.1 Comptabilité d'engagement

Chaque entité fédérale doit tenir sa comptabilité d'engagement. A cet effet, il existe un programme informatique permettant aux ~~départements~~ **entités internes** de suivre leur gestion, et connaître les pièces comptabilisées ainsi que celles en attente de comptabilisation.

Article 4.2 Comptabilité analytique

Une codification analytique est établie en fonction :

- De la référence du ~~département~~ **service** (Niveau Hiérarchique 1 = NH 1)
- De l'indication de la Commission~~, du groupe projet~~ ou de la thématique (NH 2)
- De l'objectif (NH 3)
- De l'action concernée (NH 4)
- Des dotations aux amortissements selon la provenance des fonds, des numérotations spécifiques ont été créées pour ne pas interférer dans le suivi des fonds provenant ~~du Ministère chargé des sports~~ **de l'Agence Nationale du Sport** pour l'exercice.

o De la provenance des fonds : Fonds Fédéraux

o ~~Ministère des Sports – Fonds de la Convention d'Objectifs~~ **Agence Nationales du Sport – Fonds du contrat de Performance**

o ~~Ministère des Sports – Fonds de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO)~~ **Agence Nationale du Sport – Fonds du contrat de Développement**

o Partenariat

o Produits spécifiques

o Fonds PSF

- Du secteur de rattachement :

o Secteur Fédératif (non lucratif)

o Secteur Lucratif

o Secteur Mixte

Cette codification est obligatoire pour toutes les actions. Elle est établie à partir d'une nomenclature élaborée et diffusée par le Service Administratif et Financier afin d'en assurer la cohérence générale et l'homogénéité et de permettre des analyses rapides selon des axes communs à l'ensemble des ~~départements, pôles~~ **services** et commissions.

Aucun compte de charge ne peut être comptabilisé sans analytique à l'exception de certains comptes de Produits.

Les numéros de lignes analytiques sont créés par les entités fédérales, et communiqués impérativement au service comptabilité et Finances en conformité avec la nomenclature.

En cas de besoin particulier ou d'activité nouvelle, non couverte par la nomenclature, la demande de codification devra être faite au Service ~~Administratif et Financier~~ **Comptabilité et Finances** qui veillera à actualiser la nomenclature dans les meilleurs délais.

Le service comptabilité et finances doit également être informé des suppressions de lignes analytiques.

Article 4.3 Documents comptables et financiers

~~Pour les frais de mission, les entités fédérales adressent à la comptabilité des bons de livraison signés par les personnes habilitées, accompagnés des justificatifs originaux se rapportant à ces bons.~~

Pour les frais de mission, les personnes désirants se faire rembourser doivent soumettre le remboursement de leurs missions via l'outil de dématérialisation des Notes de Frais.

……

Article 5 – Règles d'engagement des dépenses

Article 5.1 Les autorisations

Chaque entité fédérale non rattachée à un ~~département~~ **service** a un responsable élu qui peut déléguer sa signature. Cette délégation de signature est valable jusqu'à un certain montant fixé par le présent règlement.

Pour les commissions Indépendantes, les autorisations dépendent en termes de signatures ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale** à l'exception du Jury d'appel.

……

Article 5.2 Les paiements

Article 5.2.2 Les paiements par virement et chèque bancaire

~~Pour des sommes d'un montant inférieur ou égal à 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC,~~ **Pour tout ordre de paiement,** le Président, le Trésorier/Trésorier Adjoint/chargé de Missions finances disposant d'une délégation et le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints sont habilités à signer seuls les chèques ou virements bancaires.

Le signataire du paiement doit être différent de celui du BAP. En cas d'urgence et dans le cas contraire, un tel règlement devra être visé a posteriori par un autre signataire autorisé.

~~Pour des sommes d'un montant supérieur à 7 500 (sept mille cinq cents) euros TTC, il est nécessaire d'obtenir conjointement la signature de deux personnes parmi le Président, le Trésorier/Trésorier Adjoint, le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints ou le Secrétaire Général.~~

……

Article 5.2.3 Les cartes bancaires FFVoile

Les membres du bureau **exécutif** ainsi que les directeurs de la FFVoile peuvent bénéficier d'une « carte de crédit fédérale », selon les besoins de l'entité fédérale dont ils ont la charge, après accord du Président et du Trésorier de la FFVoile.

……

Article 5.2.4 Règles relatives aux remboursements de frais de mission

L'ensemble des règles relatives aux frais (frais de déplacement, frais de représentation etc…) engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale, y compris les barèmes de remboursements, est précisée à l'annexe 1 du présent règlement.

Les bénéficiaires devront ~~rendre leurs BLA comprenant leurs frais et justificatifs originaux, le mois suivant la réalisation de la mission~~ **transmettre via l'outil de gestion dématérialisée des notes de frais, les demandes de remboursement de ces frais.**

Article 6 - La Gestion du Matériel

Article 6.1 Achat de Matériel

…….

De même, toute demande d'ouverture de ligne téléphonique, ~~de carte « France Télécom »~~ d'abonnement Internet, cartes d'abonnement avion / train, de revues, doit être autorisée par le Secrétaire Général, et sera également prise en charge par les ~~départements/ pôles~~ **services**/ Commissions ~~/ Services~~ / Entités concernés.

Article 6.2 Mise en place de procédures d'inventaire et établissements d'un inventaire permanent

Un inventaire permanent est tenu par le service comptabilité et finances.

En fin d'année la liste du matériel recensé par le service comptable est adressée à chaque ~~département, pôle~~ **service** ou commission pour approbation.

Les entités fédérales doivent avertir le service comptabilité et finances à chaque mouvement du matériel immobilisé (vente, sortie pour mise au rebus en précisant la raison, le changement du bénéficiaire, etc…).

Article 6.3 Règles d'amortissement

Toute acquisition de matériel à partir d'un montant de 500 (cinq cents) euros TTC est immobilisée.

Durées moyennes d'amortissement à retenir pour les différents postes sont les suivantes :

Voitures Particulières	3 ans
Camions	3 ans

Remorques	3 ans
Vedettes	3 ans
Planche à voile – ~~Hommes/femmes 9.5 et 8.5~~ **iQFOiL hommes et femmes**	1 an
Moteurs	3 ans
Voiliers des collectifs	
~~Laser – Laser Radial~~ **ILCA 6 et ILCA 7**	1 an
~~Finn~~	~~2 ans~~
470 ~~hommes et femmes~~	1 an
49er – 49er FX	1 an
Nacra	3 ans
Kiteboard	1 an
Course au Large	3 ans
Quillards autres	
Matériel Nautique divers	3 ans
Matériel bureau	5 ans
Matériel Informatique	3 ans
Matériel Audiovisuel	5 ans
Matériel Médical	5 ans
Gros œuvre	60 ans
Menuiserie extérieure	20 ans
Technique (chauffage, électricité, plomberie	12 ans
Agencement, sol et revêtement	10 ans

……..

Article 7- L'information et le contrôle

Article 7.2 Information et contrôle Interne

~~**Article 7.2.1 Définition des rapports d'étape lisibles à la disposition des instances dirigeantes :**~~

~~Préalablement aux réunions de Bureau Exécutif des mois de Janvier, Juillet et Octobre de chaque année, les unités de travail doivent procéder à la transmission aux responsables des Départements, eux-mêmes chargés d'en adresser la synthèse au service comptabilité et Finances, des rapports issus des outils comptables et de gestion de la FFVoile, de procéder à leur analyse et de rédiger les commentaires devant établir le rapport d'étape trimestriel.~~

~~Ces rapports d'étape seront présentés au Conseil d'Administration après validation du Bureau Exécutif avec possibilité de révision du budget primitif.~~

~~Le service comptabilité et finances opérera un contrôle budgétaire mensuel à partir des outils Feuille de Route et Dollar Compta ainsi qu'un contrôle des produits.~~

Article 7.2.~~2.~~1 Editions périodiques des situations budgétaires, communiquées aux instances dirigeantes et aux ordonnateurs :

Article 7.2.~~3.~~2 Mise en place d'une procédure spécifique en cas de dépassement de lignes budgétaires

Article 7.2.4.~~3~~ Caisse et tenue de coffre

ANNEXE 1 Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

Article 2 – Règles générales

Article 2.1 les personnes concernées

……

- sur convocation des Vice-présidents ou des responsables élus d'un ~~département~~ **service** ou des responsables de commissions,

……

Article 2.3 Les différentes réunions concernées

Article 2.3.2 Les autres réunions et/ou colloques

a) Réunion DTN

b) Réunion de ~~département~~ **service**, commission

c) Colloques.

Article 2.3.3 Délais pour les remboursements de frais

Les bons de livraisons ainsi que les justificatifs originaux concernés doivent être transmis au service comptable au plus tard 1 (un) mois après l'engagement des dépenses.

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de fin d'année, le Trésorier **ou en accord avec le trésorier**, le Directeur général ou les Directeurs généraux adjoints **ou le responsable comptable et financier** émet une note indiquant la date limite de transmission des BLA relatifs à l'exercice comptable à clôturer.

….

Les frais des membres du Bureau **Exécutif**, dans le cadre d'invitation en interne, sont pris en charge dans la limite du présent règlement, par l'entité fédérale concernée.

Article 3 Modalités d'application pour les réunions

…….

Ces responsables déterminent les participants, les lieux de réunions ou déplacements et imputent intégralement les frais sur leurs budgets propres. Ils ont également la possibilité de ne pas rembourser la totalité des frais aux participants à la réunion/mission mais doivent dans ce cas précis prévenir les participants et communiquer le montant du forfait pris en charge afin que ces derniers se déterminent quant à leur participation en toute connaissance de cause.

Les frais des permanents liés aux réunions institutionnelles sont pris en charge par les services de rattachements de ces permanents.

Lors de l'établissement ~~des BLA~~ **de la mission sur la plateforme des notes de frais** pour le remboursement de ces frais, il doit être clairement indiqué qu'un forfait est appliqué et qu'il n'y aura pas de remboursement aux frais réels. Doit être joint ~~au BLA~~ **à la mission** le courrier précisant aux intéressés que seul un forfait sera remboursé. La signature ~~du BLA~~ vaut pour le responsable vérification (acceptation) du forfait, dont le montant doit être précisé sur ~~le BLA~~ **la mission** par le responsable.

Les frais, avant d'être adressés au service comptable et financier de la FFVoile, doivent être validés et visés par le Responsable élu de l'entité fédérale ou de la personne habilitée faisant l'objet d'une autorisation de signature de l'élu de l'entité fédérale ou du responsable de Commission non rattachée à un ~~département~~ **service**.

….

Article 3.1 Transports

Pour tout déplacement nécessitant l'utilisation d'un véhicule personnel, et après accord préalable du Secrétaire Général, le remboursement s'effectuera sur la base d'une indemnité kilométrique ~~de 0,29 €/Km~~ **fixée par le BE** et ce, quelle que soit la puissance du véhicule utilisé.

Cela concerne aussi bien les élus que les personnels cadres d'état ou privés de la fédération et bénévoles participants aux réunions.

Pour les stages et compétitions des Equipes de France et ~~du Haut Niveau~~ **de la Haute Performance**, le barème appliqué sera défini par la Direction Technique Nationale de la FFVoile et validé par le BE.

Toute application d'un barème différent devra faire l'objet d'un accord préalable du BE.

Article 3.1.1 Réunions institutionnelles et représentations fédérales

Article 3.1.1.1 Bureau Exécutif, Conseil d'administration, Conseil des Présidents de ligues

Les frais de transport (déplacement vers le lieu de réunion, hébergement, restauration) sont pris en charge intégralement par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** sauf en cas de réunions cumulées pour une entité fédérale. Dans ce cas un partage au prorata sera effectué. Ils doivent faire l'objet d'une validation du Secrétaire Général.

Sauf accord préalable du Secrétaire Général au cas par cas, ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** ne remboursera aucune location de véhicule ou frais de véhicule personnel pour un transport province/lieu de réunion si celui-ci n'est pas sur Paris (sauf si les moyens de transport sont incompatibles et plus chers que la voiture).

……

La différence pourra être à la charge ~~du département~~ **service** concerné, si justifiée et avec l'accord du responsable concerné.

……..

Abonnements : En cas de déplacements fréquents, il est recommandé de prendre une carte à tarif préférentiel ou d'abonnement (SNCF – Avion), et ce après autorisation du Secrétaire Général. Elle sera répertoriée au sein ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale** et imputée sur l'entité fédérale concernée, si la personne émarge sur deux ou plusieurs entités fédérales.

……

Les frais (transport/hébergement) des personnels de la FFVoile (salariés et/ou cadres d'Etat) invités à ces réunions institutionnelles ne peuvent être pris en charge par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale**.

Article 3.1.1.3 Assemblée Générale

En ce qui concerne l'Assemblée Générale, en dehors des représentants pour qui les frais sont à la charge de chaque ligue, la participation et la prise en charge nécessitent une invitation du Président de la FFVoile.

Les frais de déplacements des membres du Bureau exécutif et du Conseil d'administration (non représentants) seront à la charge ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale** sauf en cas de réunions cumulées pour une entité fédérale. Dans ce cas un partage au prorata sera effectué.

Les frais de déplacements des responsables d'entités fédérales (non membre du Bureau exécutif et/ou CA et non représentant) seront à la charge de l'entité fédérale qu'ils représentent.

Les frais de déplacements du personnel et des CTN, participant à l'organisation, seront à la charge ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale** (dans la limite d'un déplacement limité à la région parisienne), sauf en cas d'AG décentralisée où ils sont à la charge de la ligue organisatrice.

Article 3.1.3 Autres réunions

Les frais seront pris en charge par l'entité fédérale concernée.

Dans le cas de venues pour diverses réunions ou journées de travail au sein ~~de départements~~ **d'entités internes** avant ou après une réunion institutionnelle, il y aura un partage des frais au prorata entre l'entité fédérale concernée et ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale**.

Toute mise en place d'un forfait ou d'un barème différent nécessite l'accord du Bureau Exécutif.

Article 3.2 Hébergement

Article 3.2.1 Réunions institutionnelles et représentations fédérales

Article 3.2.1.1 Bureau Exécutif

En raison de l'investissement important des membres du Bureau **Exécutif** et de la fréquence des réunions, souvent tardives en soirée, ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** prend en charge l'hébergement aux frais réels, et/ou la prise en charge de la facture de l'hôtel directement.

Lorsque la réunion de BE permet d'arriver le matin et de repartir le soir, ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** ne prend pas en charge les frais d'hébergement.

Dans ce cas, les frais sont pris en charge par ~~le département~~ **service** dont l'élu est responsable.

En cas de réunions cumulées pour entité fédérale, un partage au prorata sera effectué.

Article 3.2.1.2 Conseil d'administration, conseil des Présidents de ligues

~~Le DVFAT~~ **La Vie Fédérale** « pré-réserve » une dizaine de chambres pour ces réunions auprès d'hôtels, avec lesquels les tarifs ont été négociés, et en fonction de leur disponibilité.

De ce fait, il est demandé de confirmer les demandes de réservation à réception de la convocation ou au minimum 72 heures avant~~, par fax~~, par mail ou par téléphone auprès ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale**.

Pour éviter une facturation inutile, il est demandé de passer par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale**, et dans les délais définis. Dans ce cas, l'hébergement sera payé directement par la FFVoile, et la personne concernée n'aura rien à régler à l'hôtel sauf s'il y a des suppléments qui demeurent à sa charge (téléphone, télécopie, boissons, parking….). Une réservation non annulée dans les délais et facturée à la FFVoile sera imputée sur l'entité fédérale concernée.

Le forfait hébergement est fixé à 130 € TTC (petit déjeuner inclus) sur justificatifs originaux et pris en charge également par ~~le DVFAT~~ **la Vie fédérale**, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

Article 3.2.1.3 Assemblée Générale

Les frais d'hébergement des membres du Bureau exécutif et du Conseil d'administration (non représentant) seront à la charge ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale** dans la mesure où ils démontrent l'impossibilité d'arriver le matin de l'Assemblée Générale.

Les frais d'hébergement des responsables d'entité fédérale (non membre du Bureau exécutif et/ou du Conseil d'administration et non représentant) seront à la charge de l'entité fédérale qu'ils représentent.

Les frais d'hébergement du personnel et des CTN ne peuvent être pris en charge par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** mais par le ~~département~~ **service** de rattachement, sauf en cas d'Assemblée Générale décentralisée, et dans ce cas, sont à la charge de la Ligue organisatrice.

Le forfait hébergement est fixé à 130 € TTC (petit déjeuner inclus) sur justificatifs originaux, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

Article 3.2.4 Autres réunions

Les frais seront pris en charge par l'entité fédérale concernée.

Dans le cas de venues pour diverses réunions ou journées de travail au sein des ~~départements~~ **services** avant ou après une réunion institutionnelle, il y aura un partage des frais au prorata entre le l'entité fédérale concerné(e) et ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale**.

Article 3.3 Restauration

Article 3.3.1 Réunions institutionnelles et représentations fédérales

Article 3.3.1.1 Bureau Exécutif

Les repas des membres du Bureau Exécutif sont soit réservés et pris en charge par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** soit remboursés à hauteur de 35 € TTC sur présentation de justificatifs originaux sauf dérogation accordée par le Président et/ou le Secrétaire Général en cas de dépassement.

Article 3.3.1.2 Conseil d'administration, Conseil des Présidents de ligues

Les repas pris avec l'ensemble des participants à ces réunions sont commandés et pris en charge par ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale**.

Exceptionnellement, en cas d'arrivée la veille (horaires de transports incompatibles avec l'horaire de la réunion), et après accord du Secrétaire Général, ~~le DVFAT~~ **la Vie Fédérale** remboursera le repas pris la veille à hauteur de 35 € TTC sur présentation de justificatifs originaux, ainsi que la chambre d'hôtel réservée dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 3.3.1.3 Assemblée Générale

Les frais de restauration (déjeuner) le jour de l'AG pour les membres du BE et du CA (non représentants), les CTN ainsi que le personnel seront à la charge ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale**.

Article 3.3.1.4 Représentations fédérales (incluant les épreuves sportives)

Les frais de restauration des élus et des responsables d'entités fédérales à l'occasion de représentations fédérales notamment sur des épreuves sportives obéiront aux dispositions du présent article et seront à la charge du ~~département~~ **service** concerné par l'action.

Article 4 – Dispositions diverses

Article 4.2 Frais téléphoniques et Internet

Article 4.2.2 Frais de téléphones portables

La FFVoile peut mettre à disposition un téléphone portable comprenant un forfait qui sera à la charge ~~du DVFAT~~ **de la Vie Fédérale**, si le forfait n'est pas gratuit. Il en va de même pour les options et autres forfaits (3G …) mis à disposition par la FFVoile.

……

Article 4.3 Règles Générales pour tous

……..

Pour toutes les réunions d'entités fédérales, le montant de l'hébergement est limité à 130 € TTC (petit déjeuner inclus) sur présentation de justificatifs originaux, et pris en charge également par le ~~département~~ **service** concerné, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe

Le montant des repas est limité à 35 € TTC par personne et remboursé sur présentation de justificatifs originaux.